

# GE\_GERICHTE P/1259/2024 vom 11. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1259\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1259_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/1259/2024 du 11 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE P/1259/2024 del 11 aprile 2025

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.91; CPP.388.al2.leta; CPP.399.al3; CPP.403.al1; CPP.403.al2

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 11.04.2025  
P/1259/2024

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.91; CPP.388.al2.leta; CPP.399.al3; CPP.403.al1; CPP.403.al2

P/1259/2024 AARP/135/2025 du 11.04.2025 sur JTDP/1394/2024 ( PENAL ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Normes : CPP.91;  
CPP.388.al2.leta; CPP.399.al3; CPP.403.al1; CPP.403.al2 RÉPUBLIQUE ET CANTON  
DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/1259/2024 AARP/ 135/2025 COUR DE  
JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 11 avril 2025 Entre A \_\_\_\_\_ ,  
domicilié \_\_\_\_\_, France, comparant en personne, appelant, contre le jugement  
JTDP/1394/2024 rendu le 21 novembre 2024 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE  
PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565,  
1211 Genève 3, intimé. Vu, EN FAIT , le jugement du Tribunal de police (TP) du 21  
novembre 2024, dont A\_\_\_\_\_ a annoncé appel et dont les motifs lui ont été notifiés le  
30 novembre suivant ; Vu la déclaration d'appel de A\_\_\_\_\_ datée du 4 décembre 2024,  
mais remise à un office de poste français le 17 décembre suivant et reçue par le TP cinq  
jours plus tard ; Vu la demande de non-entrée en matière présentée par le Ministère public  
(MP) au vu de l'apparente tardiveté de la déclaration d'appel ; Attendu que, par courrier du  
11 février 2025, A\_\_\_\_\_ a reconnu avoir agi après l'expiration du délai légal, imputant son  
retard à des " circonstances indépendantes de sa volonté ", soit plusieurs déménagements  
ayant rendu plus difficile la réception de son courrier et retardé la prise de connaissance des  
décisions judiciaires ; Considérant, EN DROIT , que la partie appelante doit adresser une  
déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la  
notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP) ; Que le délai est réputé observé si  
l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour  
du délai (art. 91 al. 1 CPP) ; Que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du  
délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique  
suisse (art. 91 al. 2 CPP) ; Que la preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps  
utile incombe à la partie ou à son avocat lorsque celle-ci est représentée (cf. ATF 147 IV  
526 consid. 3.1) ; Que la juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la  
recevabilité de l'appel lorsque la magistrature exerçant la direction de la procédure ou une  
partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403  
al. 1 let. a et al. 2 CPP) ; Que selon l'art. 388 al. 2 let. a CPP dans sa teneur en vigueur

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la magistrate de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure est compétente pour décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ; Qu'en l'espèce, la déclaration d'appel est parvenue au greffe du TP après l'expiration du délai légal (échéance : 20 décembre 2024) et que l'appelant n'est pas en mesure de démontrer que son acte, envoyé depuis la France le 17 décembre 2024, a été transmis à la Poste suisse en temps utile, faute d'en avoir assuré la traçabilité ; Qu'au contraire, il reconnaît avoir agi tardivement, les motifs invoqués, soit plusieurs déménagements, ne remplissant pas les conditions d'une demande de restitution puisqu'il lui incombait de prendre les mesures nécessaires au suivi de sa correspondance (art. 94 al. 1 CPP ; en ce sens : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2015.58 du 3 juin 2015) ; Que, partant, l'appel est irrecevable car tardif ; Que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé de sorte que l'appelant supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 400.- (art. 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/1394/2024 rendu le 21 novembre 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/1259/2024. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 555.-, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 400.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Isabelle MERE La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 400.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 555.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.